

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 mai 2015

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 450

présenté par

M. Aubert, M. Saddier, M. Leboeuf, M. Sordi et M. Fasquelle

-----

**ARTICLE PREMIER**

Substituer aux alinéas 24 à 33 les neuf alinéas suivants :

« *Art. L. 100-4.* – I. – La politique énergétique nationale a pour objectif principal de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Union européenne, et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement. À cette fin, elle vise à :

« 1° Porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030, en poursuivant un objectif de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à l'année de référence 2012. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;

« 2° Réduire la consommation énergétique totale des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012 en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;

« 3° Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, cet objectif est décliné en 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburants et 10 % de la consommation de gaz ;

« 4° Réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité sous réserve de préserver l'indépendance énergétique de la France, de maintenir un prix de l'électricité compétitif et de ne pas conduire à une hausse des émissions de gaz à effet de serre de cette production, cette réduction intervenant à mesure des décisions de mise à l'arrêt définitif des installations prises en application de l'article L. 593-23 du code de l'environnement ou à la demande de l'exploitant, et en visant à terme un objectif de réduction de cette part à 50 % ;

---

« 5° Contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques défini à l'article L. 222-9 du même code ;

« 6° Disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilé, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes ;

« 7° Parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer en 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à Mayotte, à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane en 2020 ;

« 8° Multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir la rédaction adoptée par le Sénat en matière de hiérarchisation des objectifs de la politique énergétique française.

Les trajectoires d'évolution du mix de la France doivent être pilotées de manière à minimiser les coûts et les risques pour l'équilibre du système. Or le projet de loi comporte une multitude d'objectifs chiffrés de nature différente. Ceci laisse subsister de nombreuses inconnues sur les trajectoires effectives prévues pour chaque énergie, sur les contributions respectives de chacune au mix énergétique et sur les moyens qui seraient effectivement définis et engagés pour la réalisation des objectifs dans les années futures. Aucune analyse ne permet d'étayer les choix faits et de déterminer leurs effets en termes de rapport coût-efficacité et d'évaluer leurs conséquences sur notre économie, sur l'emploi et sur le climat en France.

L'objectif de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> doit occuper une place centrale dans ce projet de loi, à l'image de la position volontariste portée par la France dans le cadre européen (Paquet européen énergie-climat 2030) et international (préparation de la 21ème conférence de la Convention cadre des Nations Unies contre le Changement Climatique). Pour y parvenir, il est nécessaire de se laisser plus de flexibilité sur les solutions à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

Ainsi, les autres objectifs proposés par le texte doivent être appréhendés comme des objectifs au service de la poursuite de cet enjeu prioritaire.